



Eglise Protestante Unie
6 Cour St Ruf
26000 Valence

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

- L'association culturelle de l'Eglise protestante unie de Valence, association culturelle déclarée régie par la loi du 9 Décembre 1905 et le décret du 16 Mars 1906, ayant son siège 6 Cour St Ruf, 26000 Valence, représentée par Mme [redacted], présidente du Conseil presbytéral dûment habilitée en ce sens par une délibération du Conseil presbytéral en date du 17 Juin 2022,

d'une part

et

Monsieur [redacted] N, demeurant [redacted], 26000 Valence, de nationalité française, né le 01/08/1954 à Valence (26), immatriculé à la SS sous le n° [redacted],

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : embauche

L'AC engage le collaborateur pour une durée indéterminée, à compter du 2 janvier 2023 à temps partiel, avec un statut employé, en qualité d'employée services divers.

En l'absence de convention collective ou d'accord d'entreprise, le présent contrat se réfère au Code du travail.

Article 2 : mission et hiérarchie

Le collaborateur sera attaché à l'AC, représentée par la présidente du Conseil presbytéral, avec pour missions principales de :

- d'assurer la propreté des locaux (temple et salles) ;
 - d'assurer l'ouverture et la fermeture des locaux avant et après les cultes et les cérémonies ;
 - de remettre en place le mobilier et les matériels déplacés lors de cérémonies,
- et, le cas échéant, toute nouvelle mission qui pourrait s'y ajouter à l'avenir.

Sur le plan de l'organisation du travail, des conditions de travail, de l'évaluation, son lien de subordination reste attaché à la présidente du Conseil presbytéral.

Article 3 : déclaration et durée du travail

L'AC a déclaré le collaborateur préalablement à son embauche auprès de l'URSSAF de Paris. Il pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Le présent contrat porte sur une durée de travail établie sur une base mensuelle de 50 heures.

L'organisation de ce travail se fera sur la base d'un planning établi conjointement avec le représentant de l'AC semaine par semaine, au moins une semaine à l'avance.

Les heures complémentaires qui correspondraient à un dépassement sur un même mois calendaire de ces 50 heures seront payées et majorées dans le cadre des conditions légales. La réalisation d'heures complémentaires nécessite l'accord écrit, préalable et explicite de l'employeur. De ce fait, aucun travail effectué en plus des heures de travail prévues dans le présent contrat ne sera considéré comme heure complémentaire sans l'obtention préalable de cet accord écrit.

Article 4 : rémunération

Le collaborateur percevra une rémunération globale mensuelle brute de 650 €, calculée sur une base de 13 euros bruts de l'heure.

Les heures réalisées en soirée ou en fin de semaine, le cas échéant, seront majorées conformément aux dispositions du Code du travail.

Il n'y a aucune disposition en cours chez l'employeur relativement à l'indemnité transport et aux tickets-restaurant.

Article 5 : lieu de travail

Le collaborateur travaillera au siège de l'AC.

Ce siège pourra être déplacé en tout lieu de la ville de Valence sans que ce déplacement du lieu de travail constitue une modification substantielle du présent contrat de travail.

Il bénéficiera d'un logement de fonction situé au 12 rue Sabaterie 26 000 Valence, selon les modalités énumérées dans la convention en annexe au présent contrat. Cette mise à disposition est un élément en nature qui fait partie de la rémunération définie au §4. ci-dessus. Elle lui sera comptée en avantage en nature selon les règles en vigueur pour un montant de 530 €. Le collaborateur s'engage à libérer le logement de fonction au jour de la cessation du présent contrat de travail.

Article 6 : sécurité sociale et mutuelle

Les cotisations de Sécurité Sociale seront versées à l'URSSAF de Paris.

Dans le cadre du présent contrat, le collaborateur cotisera à l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'AC. La caisse de retraite complémentaire est REUNICA (25 rue de Paradis, 75 492 PARIS 10). La cotisation est répartie à raison de 40 % à la charge du salarié et 60 % à celle de l'employeur.

Le collaborateur sera affilié à la mutuelle prévoyance santé HELIUM du groupe EPUDF dont elle a eu connaissance de l'existence et des termes. La cotisation est répartie à raison de 50 % à la charge du salarié et 50 % à la charge de l'employeur.

Article 7 : congés

Les congés payés (deux jours ouvrés et huit centième - 2,08 - par mois complet de présence) seront pris durant la période du contrat, en accord avec le président du Conseil presbytéral de l'AC.

Article 8 - Les frais professionnels engagés pour l'accomplissement des fonctions ainsi définies seront pris en charge par l'AC selon les conditions générales qui y sont en vigueur.

Article 9 : visite médicale et période d'essai

Cette embauche ne sera définitive qu'après obtention d'un certificat d'aptitude établi par un organisme agréé de médecine du travail.

Compte tenu des antécédents de relations entre les parties, il est expressément convenu que le présent contrat n'est pas assorti de période d'essai.

Article 10 : règlement

Le collaborateur sera tenu d'observer les dispositions réglementaires, les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'AC, ainsi que les règles générales concernant la discipline et la sécurité du travail telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur. Il s'engage par ailleurs :

- à informer immédiatement l'AC en cas d'absence quel qu'en soit le motif et à produire dans les 48h les justificatifs appropriés ;
- à faire connaître sans délai tout changement de situation la concernant (domicile, famille,...).

Article 11 : formalités

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires (un pour chacune des parties) le 24/01/2023.

Signatures précédées de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

La Présidente du conseil presbytéral

Aue. - U

Le collaborateur :

lu et approuvé
